

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 94 (Rect)

présenté par

M. Douillet, M. Abad, Mme Lacroute, M. Furst, M. Herbillon, Mme Genevard, Mme de La Raudière, M. Dassault, Mme Le Callennec, M. Saddier, M. Hetzel, M. Dhuicq, M. Foulon, Mme Marianne Dubois, M. Luca, Mme Louwagie, M. Olivier Marleix, M. Robinet, M. Moudenc, M. Albarello, M. Tetart, M. Martin, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Darmanin, M. Straumann, M. Vannson, M. Martin-Lalande, M. Perrut, M. Decool, M. Guibal, M. Le Borgn' et M. Le Mèner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Après le II de l'article L. 314-7 du code monétaire et financier, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – L'établissement de crédit communique au client un relevé mensuel précisant l'ensemble des frais bancaires qui lui sont facturés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si certains progrès ont été réalisés en matière de transparence des offres bancaires, notamment par le biais du Comité consultatif du secteur financier. Il convient cependant de renforcer la transparence des tarifs bancaires appliqués, en imposant notamment la communication d'un relevé mensuel, clair et précis, des frais bancaires facturés au client.